

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Ronald William Mills *Respondent*

INDEXED AS: R. v. MILLS

File No.: 23289.

1993: November 2.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Criminal law — Nuisance — Offering indignities to human remains — Gravedigger damaging coffins when refilling graves — Evidence supporting trial judge's conclusion that gravedigger's conduct constitutes indignities to human remains.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1992), 81 Man. R. (2d) 281, 30 W.A.C. 281, 77 C.C.C. (3d) 318, 16 C.R. (4th) 390, allowing the accused's appeal from his conviction on a charge of offering indignities to human remains contrary to s. 182 of the *Criminal Code*. Appeal allowed.

S. J. Whitley, Q.C., for the appellant.

Pamela D. M. Smith, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J. — We find no error in the trial judge's judgment. There was evidence upon which he could reasonably base his conclusions.

The appeal is accordingly allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside and the conviction is restored.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

^a **Ronald William Mills** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. MILLS

^b N° du greffe: 23289.

1993: 2 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Nuisance — Indignités commises envers des restes humains — Fossoyeur ayant endommagé des cercueils en comblant des fosses — Preuve appuyant la conclusion du juge du procès que le fossoyeur a par sa conduite commis des indignités envers des restes humains.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1992), 81 Man. R. (2d) 281, 30 W.A.C. 281, 77 C.C.C. (3d) 318, 16 C.R. (4th) 390, qui a accueilli l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relative à une accusation d'avoir commis des indignités envers des restes humains, contrairement à l'art. 182 du *Code criminel*. Pourvoi accueilli.

^g *S. J. Whitley, c.r.*, pour l'appelante.

Pamela D. M. Smith, pour l'intimé.

^h Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER — Nous sommes d'avis qu'il n'y a aucune erreur dans le jugement du juge du procès. Il y avait des éléments de preuve sur lesquels il pouvait raisonnablement fonder ses conclusions.

ⁱ Par conséquent, le pourvoi est accueilli, le jugement de la Cour d'appel est infirmé et la déclaration de culpabilité est rétablie.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Department of Justice, Winnipeg.

Solicitors for the respondent: Gindin, Smith, Pearlman, Winnipeg.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Le ministère de la Justice, Winnipeg.

Procureurs de l'intimé: Gindin, Smith, Pearlman, Winnipeg.